

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 517

AMENDEMENT

présenté par

Mme Cestrières, M. Brosse, M. Sitzenstuhl, M. Rousset, Mme Ludmann, M. Labaronne,
Mme Lingemann, M. Marion et Mme Carteron

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Au 5 *bis* du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, après le mot : « irrigation, », sont insérés les mots : « l'abreuvement des animaux d'élevage, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'abreuvement des animaux d'élevage au pâturage est un sujet de préoccupation constant, notamment à cause des contrastes de température et des déficits de précipitation de plus en plus fréquents en été.

Les éleveurs peinent à mobiliser des investissements permettant d'organiser des systèmes résilients susceptibles de recueillir les eaux et d'offrir au bétail des conditions d'approvisionnement optimales. A défaut, les éleveurs sont contraints d'organiser des acheminements et du tonnage coûteux, allant même jusqu'à l'approvisionnement direct sur les circuits d'eau potable. En l'absence de solutions économiquement viables, les périodes d'estive peuvent être réduites en cas de sécheresse prononcée.

L'objectif de cet amendement est donc de permettre la prise en compte du besoin d'abreuvement, au même titre que le besoin d'irrigation, dans le stockage et la gestion de l'eau.

Cet amendement a été travaillé avec l'ANEM.